



# District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex  
tél. : 03 58 43 00 60 / e-mail : [plantelme@yonne.fff.fr](mailto:plantelme@yonne.fff.fr)

## COMITÉ DE DIRECTION

PV 144 CD 15

### PV électronique du Bureau Comité de Direction du District de l'Yonne de Football du 3 mars 2021

**Présidence :** M. CAILLIET Christophe

**Présents :** Mme BRUNET Florence, MM. AMARAL Dominique, SABATIER Patrick, TRINQUETTE Jean Louis.

#### **1. Relevé comptes clubs n°2**

Le Bureau du Comité de Direction décide d'annuler l'envoi aux clubs du relevé numéro 2, prévu ce 2 mars 2021. Les dispositions financières relatives à ce relevé seront décalées au relevé n°3.

#### **2. Situation financière des clubs**

**Rappel :** En application de l'Annuaire du District de l'Yonne de Football 6.7 article 44 du Règlement intérieur, *en cas de non-paiement à la suite de deux rappels par voie électronique effectués, des pénalités sont applicables selon les règles suivantes :*

- 10% de pénalités sur le montant restant dû (envoi d'un courriel au club) ;
- 20% de pénalités si la régularisation n'est pas intervenue dans les 30 jours (envoi d'un courriel avec AR au club) ;

Les membres du Bureau du Comité de Direction :

- Considérant que le relevé n° 1 a été transmis aux clubs le 30 novembre 2020,
- attendu que le 1<sup>er</sup> rappel a été transmis au club de Sens Eveil le 21 décembre 2020,
- attendu que le 2<sup>ème</sup> rappel a été transmis au club de Sens Eveil le 11 janvier 2021,
- attendu qu'à la date du 3 mars 2021, le club de Sens Eveil n'a pas réglé le relevé n°1,
- valident à l'unanimité l'imputation des pénalités ci-dessus mentionnées au club de SENS Eveil, conformément à la procédure financière actée par le Comité de Direction le 27 août 2020.

**Le Président du District de l'Yonne de Football**  
Christophe CAILLIET

**La Secrétaire de séance**  
Florence BRUNET

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »